

ASSEMBLÉE NATIONALE8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3755

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 2929 de M. Chiche

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après le mot :

« personne »

insérer les mots :

« capable et majeure en phase terminale d'une affection grave et incurable en état d'exprimer sa volonté au moment de sa demande et ayant rédigé ses directives anticipées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un tel article liminaire se doit d'être précis afin de bien éviter par principe les dérives euthanasiques comparables à celles constatées en Belgique. C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à réserver ce droit aux personnes capables et majeure en phase terminale d'une affection grave et incurable et en état d'exprimer leur volonté au moment de leur demandes.